

Publié le 14/06/2024



Arrêté n°A026\_2024

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

### Portant prescription simplifiée n°1 du PLU de la commune de Teurthéville-Hague

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L.153-48 relatifs à la procédure de modification de droit commun et de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) ;

**Vu** le PLU de la commune de Teurthéville-Hague approuvé le 24 Février 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin issue de la fusion des communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, de Cœur du Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire et de l'extension aux communes nouvelles de Cherbourg-en-Cotentin et de La Hague ;

**Vu** le courrier de la commune de Teurthéville-Hague en date du 09 février 2023 demandant une modification du PLU ;

**Vu** l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme qui indique que la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification ;

**Considérant** que la demande se traduit par un ajustement du règlement écrit et une correction du règlement graphique du PLU ;

**Considérant** qu'une procédure de modification simplifiée du PLU est rendue possible puisque au regard de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, ces évolutions ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, les évolutions ne sont également pas de nature à :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

## ARRÊTE

### Article 1

Une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Teurthéville-Hague est engagée en application des dispositions de l'article L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### Article 2

Le projet de modification simplifiée n°1 portera sur la modification du règlement écrit relatif au secteur Ub et la modification du règlement graphique liée à la rectification d'une erreur matérielle du zonage graphique au lieu-dit Le Poutrel.

### Article 3

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et au maire de la commune concernée par la modification, avant sa mise à disposition du public, le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à la disposition du public.

### Article 4

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Teurthéville-Hague, éventuellement amendé pour tenir compte des différents avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera présenté avant d'être approuvé par délibération motivée de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

### Article 5

Conformément aux articles L. 153-23 et R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et à la mairie de la commune de Teurthéville-Hague durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

### Article 6

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès qu'il aura été procédé aux formalités de publicité ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État.

### Article 7

Le Président et le directeur général des services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 8

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

### Article 9

Le Président informe qu'en vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en un exemplaire original, le **12 JUIN 2024**

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Cotentin



David MARGUERITTE

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name "David MARGUERITTE".